

RÈGLEMENT 2021-20

Règlement concernant la gestion des risques liés aux matières dangereuses sur le territoire de la Ville de Val-d'Or.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Val-d'Or désire assurer la sécurité des personnes et des biens présents sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Val-d'Or désire opérationnaliser le plus concrètement possible l'ensemble des principes notamment contenus dans la dernière version des documents suivants :

1. La *Loi sur la Sécurité civile (chapitre S-2.3)*;
2. La « Politique québécoise de sécurité civile 2014-2024 » du Gouvernement du Québec;
3. La *Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4)*;
4. Le *Code national de prévention des incendies*;
5. La *Loi sur la Qualité de l'environnement (chapitre Q-2)*;
6. Les « Directives techniques pour le Règlement sur les urgences environnementales (2019) » du Gouvernement du Canada;

CONSIDÉRANT les articles 4 paragraphes (4^o) et (7^o), 19, 62 et 85 de la *Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1)*, notamment, qui accordent aux municipalités locales compétence en matière de sécurité, d'environnement et de bien-être général de sa population;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance du conseil de ville tenue le 21 septembre 2021;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil de ville décrète ce qui suit :

Article 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

CHAPITRE I TERMINOLOGIE ET DÉFINITIONS

Article 2.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions contenus à l'intérieur du présent règlement ont le sens suivant :

« **Accident** » : Tout événement imprévu et soudain qui cause, ou est susceptible de causer, des lésions à des personnes ou des dommages à des bâtiments, à des installations, à des matériaux ou à l'environnement.

« **Accident technologique majeur** » : Événement inattendu et soudain, y compris mais sans s'y limiter un déversement, une émission, un incendie ou une explosion à caractère majeur, dû à un développement anormal dans le déroulement d'une activité industrielle, entraînant un danger grave, immédiat ou différé, pour les travailleurs, la population ou l'environnement à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation et mettant en jeu un ou plusieurs produits dangereux.

« **Analyse de risque d'accidents** » : Suite de méthodes permettant l'identification des dangers et des accidents potentiels ainsi que l'estimation et l'évaluation des conséquences, des fréquences et des risques.

« **Centre de ravitaillement de gaz naturel comprimé (GNC)** » : installation servant à la distribution du gaz naturel, incluant les équipements fixes et composants connexes en aval de l'entrée du robinet d'arrêt manuel du compresseur.

« **Centre de ravitaillement de gaz naturel comprimé (GNC) à faible débit** » : Centre de ravitaillement dans lequel le débit de remplissage d'un véhicule individuel est égal ou inférieur à 5,66 m³ par minute standard [m³/min (standard)] ou 200 pi³ par minute standard [pi³/min (standard)].

« **Centre de ravitaillement de gaz naturel comprimé (GNC) à grand débit** » : Centre de ravitaillement dans lequel le débit de remplissage d'un véhicule individuel est supérieur à 5,66 m³ par minute standard [m³/min (standard)] ou 200 pi³ par minute standard [pi³/min (standard)].

« **Centre de ravitaillement de gaz naturel comprimé (GNC) privé** » : Centre de ravitaillement dans lequel le gaz naturel n'est pas vendu au grand public.

« **Centre de ravitaillement de gaz naturel comprimé (GNC) public** » : Centre de ravitaillement dans lequel le gaz naturel est vendu au grand public.

« **Conséquence** » : Mesure des effets prévus d'un accident.

« **Domaine d'inflammabilité ou plage d'inflammabilité** » : Concentration comprise entre les limites inférieure ou supérieure d'inflammabilité où la matière peut facilement s'enflammer ou exploser au contact d'une source d'inflammation.

« **Fréquence** » : Nombre d'occurrences ou d'observations d'un événement dans le temps.

« **Gaz Comprimé** » : Tout produit, matière ou substance contenu sous pression, y compris un gaz dissous ou un gaz liquéfié par compression ou réfrigération, qui possède l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- a) une température critique inférieure à 50 °C (122 °F);
- b) une tension de vapeur absolue supérieure à 294 kilopascals (2,90 atmosphères) à 50 °C (122 °F);
- c) une pression absolue dans la bouteille ou tout autre récipient sous pression dans lequel il est emballé qui est supérieure à 275±1 kilopascals (2,71±0,01 atmosphères) à 21,1 °C (70 °F) ou à 717±2 kilopascals (7,07±0,02 atmosphères) à 54,4 °C (130 °F);
- d) à l'état liquide, une tension de vapeur absolue supérieure à 275 kilopascals (2,71 atmosphères) à 37,8 °C (100 °F), déterminée par la méthode décrite dans la norme D323-82 de l'ASTM intitulée Standard Test Method for Vapor Pressure of Petroleum Products (Reid Method), en date du 27 août 1982.

« **Gaz inflammable** » : Tout gaz qui a un domaine d'inflammabilité en mélange avec l'air à 20°C et à la pression normale de 101.3kPa.

« **Gaz naturel comprimé ou GNC** » : Gaz naturel constitué principalement de méthane et comprimé sous des pressions allant jusqu'à 24 825 kPa (3 600 lb/po2).

« **Limite inférieure d'explosivité « LIE) ou d'inflammabilité (LII)** » : Concentration minimale de gaz dans l'air qui s'enflammera ou qui explosera au contact d'une source d'inflammation.

« **Limite supérieure d'explosivité « LSE) ou d'inflammabilité (LSI)** » : Concentration maximale de gaz dans l'air qui s'enflammera ou qui explosera au contact d'une source d'inflammation.

« **Liquide combustible** » : Tout produit, matière ou substance qui est un liquide dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 37,8 °C (100 °F) et inférieur à 93,3 °C (200 °F) lorsqu'il est mis à l'essai selon la méthode applicable visée à l'**annexe A** joint au présent règlement pour en faire partie intégrante. Les normes à lesquelles il est référé dans cette annexe font également partie intégrante du présent règlement;

« **Liquide Inflammable** » : Tout produit, matière ou substance qui est un liquide dont le point d'éclair est inférieur à 37,8 °C (100 °F) lorsqu'il est mis à l'essai selon l'une des méthodes précisées à l'**annexe A** joint au présent règlement pour en faire partie intégrante. Les normes à lesquelles il est référé dans cette annexe font également partie intégrante du présent règlement;

« **Matières dangereuses** » : Les matières dangereuses regroupent un ensemble de produits, substances ou matières qui, en raison de leurs propriétés chimiques et physiques, requièrent pour leur gestion, fabrication, manipulation, utilisation, entreposage, transport, élimination, des mesures de sécurité particulières. Une substance est une matière caractérisée par ses propriétés. Les substances toxiques, infectieuses, les substances inflammables, explosives, comburantes, les substances corrosives et les substances radioactives sont des matières dangereuses.

« **Personne** » : **employé seul** s'entend d'une personne physique ou d'une personne morale.

« **Poussières combustibles** » : Matière solide composée de particules ou d'éléments distincts, sans égards à la taille, à la forme ou à la composition chimique, qui pose un danger d'incendie ou de déflagration lorsqu'elle est en suspension dans l'air ou dans certains autres milieux oxydants, et ce, dans une gamme de concentrations donnée.

« **Plan de mesures d'urgence (PMU)** » : Plan qui décrit les responsabilités assignées, les mesures à prendre et les procédures requises en cas d'urgence.

« **Produits dangereux** » : Voir la définition de matières dangereuses.

« **Quantité maximale prévue** » : Quantité maximale d'une substance d'une des catégories nommées à l'article 5, qui sera entreposée sur le site, et sur laquelle est basée l'analyse de risques d'accidents technologiques majeurs.

« **Réceptacle** » : Tout contenant, citerne, wagon-citerne ou concentrateur;

« **Réservoir** » : Réceptacle ayant une capacité de plus de 225 litres;

« **Risque** » : Combinaison de la conséquence d'un accident et de sa fréquence d'occurrence.

« **Sinistre majeur** » : Un événement causé par à un phénomène naturel, une défaillance technologique ou un accident découlant ou non de l'intervention humaine, qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité affectée des mesures inhabituelles, notamment mais sans s'y limiter une inondation, un feu de forêt, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique ou une pandémie.

« **Sinistre mineur** » : Un événement exceptionnel de même nature qu'un sinistre majeur mais qui ne porte atteinte qu'à la sécurité d'une ou de quelques personnes.

« **Sources d'inflammations communes** » : Comprend les étincelles, les flammes, la friction et les surfaces chaudes.

« **Sources d'inflammations cachées** » : Comprend l'électricité statique, les interrupteurs d'appareil d'éclairage et tout autre dispositif électrique, tel que les outils à commande mécanique.

« **Substances dangereuses** » : voir la définition de matières dangereuses.

« **Usage** » : La fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée ou occupée ou destinée à l'être. Le terme peut en outre désigner le bâtiment ou la construction elle-même. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il peut s'agir d'un usage principal, complémentaire, mixte ou encore temporaire. Pour les fins de la détermination des usages, la Ville applique les règles et normes prévues au règlement 2014-14 concernant le zonage s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Val-d'Or, compte tenu des adaptations nécessaires.

CHAPITRE II OBLIGATIONS DE PRÉVOYANCE ET DE PRUDENCE

Article 3.

Toute personne doit faire preuve de diligence raisonnable pour connaître les risques de sinistre majeur ou mineur qui sont présents dans son environnement.

Article 4.

Toute personne doit faire preuve de prévoyance et de prudence à l'égard des risques de sinistre majeur ou mineur qui sont présents dans son environnement et qui lui sont connus.

CHAPITRE III OBLIGATIONS DE DOCUMENTATION DES RISQUES

Article 5.

Toute personne poursuivant sur le territoire de la Ville de Val-d'Or un usage impliquant l'une des catégories suivantes doit effectuer une analyse de risques d'accidents technologiques majeurs liés à cet usage :

5.1 Le propriétaire ou la personne qui a toute autorité sur une substance figurant à la colonne 2 de l'annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante et qui est dans l'un des cas suivants :

- a) à un moment quelconque, la quantité de la substance atteint ou dépasse la quantité prévue à la colonne 4 de l'annexe B pour cette substance;
- b) la quantité de la substance est supérieure à zéro et est stockée dans un réservoir ayant une capacité maximale égale ou supérieure à la quantité prévue à la colonne 4 de l'annexe B pour cette substance.

Toutefois, la quantité visée à la présente sous-section (5.1) est déterminée, compte tenu de la quantité totale de la substance qui se trouve dans le lieu en cause, que celle-ci y soit stockée ou qu'elle y soit utilisée, mais abstraction faite de ce qui suit :

- c) la quantité de la substance qui est entreposée dans un réservoir ayant une capacité maximale d'au plus 30 kg;
- d) la quantité de la substance qui est l'un des constituants d'une autre substance prévue à la colonne 2 de l'annexe B;
- e) la quantité de la substance qui est dans le réservoir qui sert à alimenter le moteur d'un moyen de transport;
- f) la quantité de la substance qui est présente dans les scories, les stériles, les résidus solides, le minerai ou le concentré de minerai.

5.2 Toute personne possédant sur le site une substance qui est un gaz inflammable et dont la quantité entreposée est de 4500 kg ou plus, ou un liquide inflammable et dont la quantité entreposée est de 150 000 kg ou plus, et ne faisant pas partie de l'une des catégories énumérées précédemment, ou toute personne, peu importe la quantité entreposée, exploitant un centre de ravitaillement de gaz naturel comprimé;

5.3 Toute personne possédant sur le site une substance qui est un liquide combustible et dont la quantité entreposée est de 150 000 kg ou plus, et ne faisant pas partie de l'une des catégories énumérées précédemment;

5.4 Toute personne possédant sur le site des poussières combustibles, et ne faisant pas partie de l'une des catégories énumérées précédemment.

Article 6.

Toute personne désirant débiter sur le territoire de la Ville un usage comportant l'une des catégories suivantes doit effectuer une analyse de risques d'accidents technologiques majeurs liés à cet usage :

6.1 Le propriétaire ou la personne qui a toute autorité sur une substance figurant à la colonne 2 de l'annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante et qui est dans l'un des cas suivants :

- a) à un moment quelconque, la quantité de la substance atteint ou dépasse la quantité prévue à la colonne 4 de l'annexe B pour cette substance;
- b) la quantité de la substance est supérieure à zéro et est stockée dans un réservoir ayant une capacité maximale égale ou supérieure à la quantité prévue à la colonne 4 de l'annexe B pour cette substance.

Toutefois, la quantité visée à la présente sous-section (6.1) est déterminée, compte tenu de la quantité totale de la substance qui se trouve dans le lieu en cause, que celle-ci y soit stockée ou qu'elle y soit utilisée, mais abstraction faite de ce qui suit :

- c) la quantité de la substance qui est entreposée dans un réservoir ayant une capacité maximale d'au plus 30 kg;
- d) la quantité de la substance qui est l'un des constituants d'une autre substance prévue à la colonne 2 de l'annexe B;
- e) la quantité de la substance qui est dans le réservoir qui sert à alimenter le moteur d'un moyen de transport;
- f) la quantité de la substance qui est présente dans les scories, les stériles, les résidus solides, le minerai ou le concentré de minerai.

6.2 Toute personne possédant sur le site une substance qui est un gaz inflammable et dont la quantité entreposée est de 4500 kg ou plus, ou un liquide inflammable et dont la quantité entreposée est de 150 000 kg ou plus, et ne faisant pas partie de l'une des catégories énumérées précédemment, ou toute personne, peu importe la quantité entreposée, exploitant un centre de ravitaillement de gaz naturel comprimé;

6.3 Toute personne possédant sur le site une substance qui est un liquide combustible et dont la quantité entreposée est de 150 000 kg ou plus, et ne faisant pas partie de l'une des catégories énumérées précédemment;

6.4 Toute personne possédant sur le site des poussières combustibles, et ne faisant pas partie de l'une des catégories énumérées précédemment.

Article 7.

L'analyse de risques d'accidents technologiques majeurs exigée en vertu des articles 5 et 6 doit être effectuée en considérant les Directives techniques jointes à l'annexe C du présent règlement pour en faire partie intégrante et en considérant la quantité maximale prévue de la ou des substances qui seront entreposées sur le site.

Cette analyse de risques d'accidents technologiques majeurs doit être effectuée et signée par un professionnel compétent en la matière, membre en règle d'un Ordre professionnel depuis au moins dix (10) ans et pouvant exercer au Québec.

Ledit professionnel responsable de l'analyse de risques d'accidents technologiques majeurs doit signer le « certificat de personne qualifiée » dont copie est jointe à l'annexe D du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Toute analyse de risques d'accidents technologiques majeurs réalisée en application d'autres lois, peut tenir lieu de la présente analyse de risques d'accidents technologiques majeurs pourvu qu'elle réponde aux exigences mentionnées au présent article et que copie en soit communiquée à la Ville conformément aux articles 10 à 13 du présent règlement.

Article 8.

La liste des substances de l'annexe B dont il est fait référence aux articles 5 et 6 du présent règlement, est intégralement constituée, par renvoi pour faire partie intégrante du présent règlement et comme si elle y était écrite au long, de l'Annexe 1 du *Règlement sur les urgences environnementales (2019)* (DORS/2019-51), à jour au 4 mai 2021, adopté par le gouvernement canadien.

Les Directives techniques de l'annexe C dont il est fait référence à l'article 7 du présent règlement, sont intégralement constituées, par renvoi pour faire partie intégrante du présent règlement et comme si elles y étaient écrites au long, du document intitulé « Directives techniques pour le Règlement sur les urgences environnementales (2019) », rédigé et distribué par le gouvernement canadien.

Toutes modifications subséquentes apportées à ce règlement ou à ces Directives techniques par le gouvernement canadien font partie intégrante du présent règlement comme si elles avaient été adoptées par la Ville, sous réserve de la procédure prévue à l'article 6 (6°) de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1) pour leur entrée en vigueur.

Article 9.

Toute personne soumise aux articles 5 et 6 doit également déposer un plan de mesures d'urgence. Ce plan doit tenir compte des facteurs suivants :

- a) les propriétés et particularités de la substance ainsi que la quantité maximale prévue dans le lieu en cause à un moment quelconque au cours de l'année civile;
- b) les activités commerciales, de fabrication, de transformation ou autres visées par le plan;
- c) les particularités du lieu où se trouve la substance et de ses environs qui sont susceptibles d'accroître les risques d'effets nuisibles sur l'environnement ou les dangers pour la vie ou la santé humaine;
- d) les conséquences possibles d'une urgence environnementale sur l'environnement ou la vie ou la santé humaine.

Il doit aussi comporter les renseignements suivants :

- e) le détail des facteurs mentionnés aux sous-paragraphes a) à d) du présent article pris en compte dans le plan;
- f) la mention des types d'urgences environnementales qui sont susceptibles de se produire dans le lieu et d'avoir des effets nuisibles sur l'environnement ou de constituer un danger pour la vie ou la santé humaine, ainsi que la mention de ces effets et des dangers;
- g) le détail des mesures à prendre pour prévenir les urgences environnementales déclarées, les dispositifs d'alerte et de réparation ainsi que les mesures pour remédier à ces urgences et réparer les dommages qui en découlent;
- h) la liste des personnes tenues d'exécuter le plan en cas d'urgence environnementale ainsi qu'une description de leurs rôles, de leurs responsabilités et l'indication de la formation à donner aux personnes;
- i) la liste de l'équipement pour intervention d'urgence prévu dans le plan et l'emplacement de cet équipement;
- j) le détail des mesures que la personne tenue de produire le plan doit prendre pour avertir les membres du public auxquels une urgence environnementale pourrait causer un préjudice et pour les renseigner au sujet de ces mesures et de la conduite à tenir en cas d'urgence environnementale;

- k) une attestation, en la forme prévue à l'annexe E, signée par elle ou par son représentant, portant que les renseignements figurant dans le plan de mesures d'urgence, sont complets et exacts.

Tout plan de mesures d'urgence réalisé en application d'autres lois, peut tenir lieu du présent plan de mesures d'urgence pourvu qu'il réponde aux exigences mentionnées au présent article et que copie en soit communiquée à la Ville conformément aux articles 10 et 11 du présent règlement.

Article 10.

Toute personne visée par l'article 5 du présent règlement doit déposer à la Ville, dans les deux (2) ans de l'entrée en vigueur du présent règlement :

- a) le rapport de l'analyse de risques d'accidents technologiques majeurs exigée en vertu des articles 5 et 7 du présent règlement;
- b) le certificat signé de la personne qualifiée sous la forme prescrite à l'annexe D du présent règlement;
- c) le plan de mesures d'urgence exigé en vertu de l'article 9 du présent règlement;
- d) l'attestation signée sous la forme prescrite par l'annexe E du présent règlement;
- e) le certificat d'assurance responsabilité civile actuelle de l'entreprise;
- f) le certificat d'assurance responsabilité professionnelle du ou des signataires de l'analyse de risques d'accidents technologiques majeurs avec une couverture minimale de 2 M \$;
- g) le certificat d'assurance responsabilité civile de l'entreprise responsable de l'analyse de risques d'accidents technologiques majeurs avec une couverture minimale de 2 M \$, si cette entreprise est différente de celles mentionnées aux sous-paragraphes e) et f) du présent article;
- h) un chèque visé de l'ordre de 3 000 \$.

Article 11.

Toute personne désirant débiter sur le territoire de la Ville un usage visé par l'article 6 du présent règlement doit déposer préalablement à la Ville, avec les renseignements généraux requis pour l'obtention du permis de construction et/ou de toutes autorisations requises pour effectuer l'usage visé en vertu de la réglementation municipale en vigueur au moment de la demande :

- a) le rapport de l'analyse de risques d'accidents technologiques majeurs exigée en vertu des articles 6 et 7 du présent règlement;
- b) le certificat signé de la personne qualifiée sous la forme prescrite à l'annexe D du présent règlement;
- c) le plan de mesures d'urgence exigé en vertu de l'article 9 du présent règlement;
- d) l'attestation signée sous la forme prescrite par l'annexe E du présent règlement;
- e) un document décrivant l'assurance responsabilité civile à laquelle la personne s'engage à souscrire dès que le projet obtiendra l'ensemble des autorisations nécessaires de la part des divers paliers gouvernementaux;
- f) le certificat d'assurance responsabilité professionnelle du ou des signataires de l'analyse de risques d'accidents technologiques majeurs avec une couverture minimale de 2 M \$;
- g) le certificat d'assurance responsabilité civile de l'entreprise responsable de l'analyse de risques d'accidents technologiques majeurs avec une couverture minimale de 2 M \$, si cette entreprise est différente de celles mentionnées aux sous-paragraphes e) et f) du présent article;
- h) un chèque visé de l'ordre de 3 000 \$.

Article 12.

Toute personne poursuivant un usage impliquant une substance d'une des catégories visées à l'article 5 du présent règlement doit, s'il y a une augmentation de la quantité maximale prévue de 10 % ou plus lors d'une expansion planifiée, déposer à la Ville l'ensemble de la documentation suivante, et ce, dans les trente (30) jours avant la survenance de ce changement :

- a) l'analyse de risques d'accidents technologiques majeurs, avec les amendements nécessaires suite au changement de la quantité maximum prévue, exigée en vertu des articles 5 et 7 du présent règlement;
- b) le certificat signé de la personne qualifiée sous la forme prescrite à l'annexe D du présent règlement;
- c) le plan des mesures d'urgence, avec les amendements nécessaires suite au changement de la quantité maximum prévue, exigé en vertu de l'article 9 du présent règlement;
- d) l'attestation signée sous la forme prescrite par l'annexe E du présent règlement;
- e) le certificat d'assurance responsabilité actuelle de l'entreprise;
- f) le certificat d'assurance responsabilité professionnelle du ou des signataires de l'analyse de risques d'accidents technologiques majeurs avec une couverture minimale de 2 M \$;
- g) le certificat d'assurance responsabilité civile de l'entreprise responsable de l'analyse de risques d'accidents technologiques majeurs avec une couverture minimale de 2 M \$, si cette entreprise est différente de celles mentionnées aux sous-paragraphes e) et f) du présent article;
- h) un chèque visé de l'ordre de 1 500 \$.

Article 13.

Toute personne poursuivant un usage impliquant une substance d'une des catégories visées à l'article 5 du présent règlement doit, s'il y a une augmentation de la quantité maximale prévue de 10 % ou plus lors d'un dépassement circonstanciel se produisant pour une durée de sept (7) jours et plus ou, plus de deux (2) fois par année, déposer à la Ville l'ensemble de la documentation suivante, et ce, dans les soixante (60) jours suivant la survenance de ce changement :

- a) l'analyse de risques d'accidents technologiques majeurs, avec les amendements nécessaires suite au changement de la quantité maximum prévue, exigée en vertu des articles 5 et 7 du présent règlement;
- b) le certificat signé de la personne qualifiée sous la forme prescrite à l'annexe D du présent règlement;
- c) le plan des mesures d'urgence, avec les amendements nécessaires suite au changement de la quantité maximum prévue, exigé en vertu de l'article 9 du présent règlement;
- d) l'attestation signée sous la forme prescrite par l'annexe E du présent règlement;
- e) le certificat d'assurance responsabilité actuelle de l'entreprise;
- f) le certificat d'assurance responsabilité professionnelle du ou des signataires de l'analyse de risques d'accidents technologiques majeurs avec une couverture minimale de 2 M \$;
- g) le certificat d'assurance responsabilité civile de l'entreprise responsable de l'analyse de risques d'accidents technologiques majeurs avec une couverture minimale de 2 M \$, si cette entreprise est différente de celles mentionnées aux sous-paragraphes e) et f) du présent article;
- h) un chèque visé de l'ordre de 1 500 \$.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 14.

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1° S'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 2 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 3 000 \$.

2° S'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 2 000 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 3 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 4 000 \$.

Article 15.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

Article 16.

Le conseil autorise tout inspecteur municipal ainsi que tout autre fonctionnaire responsable désigné spécialement à cette fin par règlement ou par résolution du conseil municipal à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement, sont régies par le *Code de procédure pénale* (chapitre C-25.1).

Article 17.

Sans restreindre la portée des articles 14, 15 et 16, la Ville peut exercer contre quiconque contrevient au présent règlement, tout autre recours prévu par la loi.

Article 18.

Le conseil autorise tout inspecteur municipal ainsi que tout autre fonctionnaire responsable désigné spécialement à cette fin par règlement ou par résolution du conseil municipal à appliquer le présent règlement, à révoquer toute(s) autorisation(s) requise(s) pour la poursuite de l'usage visé en vertu de la réglementation municipale en vigueur au moment de la demande, lorsque son détenteur fait défaut de respecter une disposition du présent règlement.

Tout inspecteur municipal et tout inspecteur municipal adjoint ainsi que tout autre officier responsable désigné spécialement à cette fin par résolution du conseil municipal à appliquer le présent règlement, doit transmettre au détenteur mentionné à l'alinéa précédent, un avis préalable écrit lui accordant un délai d'au moins dix (10) jours pour présenter ses observations.

Article 19.

La révocation de toute(s) autorisation(s) requise(s) pour la poursuite de l'usage visé en vertu de la réglementation municipale en vigueur au moment de la demande, rend celles-ci ou ceux-ci, nulles (nuls), et son détenteur n'a droit à aucun remboursement.

Article 20.

Le détenteur de toute(s) autorisation(s), sur réception de l'avis de révocation, doit transmettre cette ou ces autorisation(s) à la Ville.

Tout inspecteur municipal ainsi que tout autre fonctionnaire responsable désigné spécialement à cette fin par règlement ou par résolution du conseil municipal à appliquer le présent règlement, est autorisé à procéder à la confiscation de toute(s) autorisation(s) du détenteur qui fait défaut de la ou les lui remettre suite à sa révocation.

CHAPITRE V ABROGATION

Article 21.

Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, les règlements suivants ou les parties suivantes de règlement, le cas échéant, et tous leurs amendements :

- 1° Le règlement 2014-24 concernant la gestion des risques liés aux matières dangereuses sur le territoire de la Ville de Val-d'Or;
- 2° Le règlement 2015-45 amendant le règlement 2014-24 concernant la gestion des risques liés aux matières dangereuses sur le territoire de la Ville de Val-d'Or.

CHAPITRE VI ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 22.

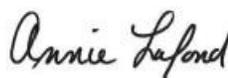
Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 4 octobre 2021.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 13 octobre 2021.



PIERRE CORBEIL, maire



**ANNIE LAFOND, notaire
Greffière**



RÈGLEMENT 2021-20

ANNEXE A MÉTHODES DE DÉTERMINATION DU POINT D'ÉCLAIR

La méthode de détermination du point d'éclair est :

- a) dans le cas d'un liquide dont la viscosité à 37,8 °C (100 °F) est inférieure à 5,8 mm²/s (45 secondes universelles Saybolt) et qui n'est pas visé aux alinéas c) ou d), la méthode décrite dans la norme D56-82 de l'ASTM intitulée *Standard Test Method for Flash Point by Tag Closed Tester*, en date du 27 août 1982, ou la méthode décrite dans la norme D3828-81 de l'ASTM intitulée *Standard Test Methods for Flash Point by Setaflash Closed Tester*, en date du 28 août 1981;
- b) dans le cas d'un liquide dont la viscosité à 37,8 °C (100 °F) est égale ou supérieure à 5,8 mm²/s (45 secondes universelles Saybolt) et qui n'est pas visé aux alinéas c) ou d), la méthode décrite dans la norme D93-80 de l'ASTM intitulée *Standard Test Methods for Flash Point by Pensky-Martens Closed Tester*, en date du 29 août 1980;
- c) dans le cas d'un carburant d'aviation pour moteur à turbine, la méthode décrite dans la norme D3828-81 de l'ASTM intitulée *Standard Test Methods for Flash Point by Setaflash Closed Tester*, en date du 28 août 1981;
- d) dans le cas de peinture, d'émail, de laque, de vernis ou d'un liquide similaire dont le point d'éclair se situe entre 0° C (32 °F) et 110 °C (230 °F) et dont la viscosité à 25 °C (77 °F) est inférieure à 15 000 mm²/s, déterminée selon la méthode D445-83 de l'ASTM intitulée *Standard Test Method for Kinematic Viscosity of Transparent and Opaque Liquids (and the Calculation of Dynamic Viscosity)*, en date du 28 octobre 1983, la méthode décrite dans la norme D3278-82 de l'ASTM intitulée *Standard Test Methods for Flash Point of Liquids by Setaflash Closed-Cup Apparatus*, en date du 29 octobre 1982.



RÈGLEMENT 2021-20

**ANNEXE B
LISTE DES SUBSTANCES**

Annexe 1 du *Règlement sur les urgences environnementales (2019)*, DORS/2019-51, à jour au 4 mai 2021 et ses modifications subséquentes.



RÈGLEMENT 2021-20

ANNEXE C

**DIRECTIVES TECHNIQUES POUR LE RÈGLEMENT SUR LES URGENCES
ENVIRONNEMENTALES (2019)**

Document d'Environnement et Changement climatique Canada
ISBN : 978-0-660-32636-8



RÈGLEMENT 2021-20

ANNEXE D CERTIFICAT DE PERSONNE QUALIFIÉE

Je, _____, certifie par les présentes que :

1. Je suis membre de l'ordre professionnel suivant :

depuis au moins dix (10) ans et mon numéro de membre est le _____, le tout en conformité avec l'article 7 du présent règlement.

2. J'affirme détenir les compétences professionnelles nécessaires à l'élaboration et la signature d'une analyse de risques d'accidents technologiques majeurs.
3. J'ai considéré les lignes directrices émises dans le document « Directives techniques pour le Règlement sur les urgences environnementales (2019) », lequel demeure joint à l'annexe C du présent règlement, le tout en conformité avec l'article 7 du *règlement 2021-20 concernant la gestion des risques liés aux matières dangereuses sur le territoire de la Ville de Val-d'Or*.
4. J'ai déposé le certificat d'assurance responsabilité professionnelle du ou des signataires de l'analyse de risques d'accidents technologiques majeurs avec une couverture minimale de 2 000 000,00 \$, le tout en conformité avec l'un ou l'autre des articles 10 à 13 du règlement 2021-20 concernant la gestion des risques liés aux matières dangereuses sur le territoire de la Ville de Val-d'Or.
5. J'ai déposé le certificat d'assurance responsabilité civile de l'entreprise responsable de l'analyse de risques d'accidents technologiques majeurs avec une couverture minimale de 2 000 000,00 \$, le tout en conformité avec l'un ou l'autre des articles 10 à 13 du *règlement 2021-20 concernant la gestion des risques liés aux matières dangereuses sur le territoire de la Ville de Val-d'Or*.
6. Je suis responsable de la présente étude d'analyse de risques d'accidents technologiques majeurs et j'en ai vérifié l'exactitude.

Et j'ai signé à _____, ce ____ jour de _____ de l'année _____.

Signature : _____



RÈGLEMENT 2021-21

**ANNEXE E
ATTESTATION – PLAN DE MESURES D'URGENCE**

J'atteste que les renseignements présentés dans le Plan de mesures d'urgence exigé en application de l'article 9 du *règlement 2021-20 concernant la gestion des risques liés aux matières dangereuses sur le territoire de la Ville de Val-d'Or* sont complets et exacts.

Et j'ai signé à _____, ce _____ jour de _____
de l'année _____.

Nom en lettres moulées : _____

Titre professionnel : _____

Signature : _____